



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-050

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2016-05-13-001 - Concours sur titre de psychologue de classe normale (1 page) Page 6

DDTM

33-2016-05-11-004 - Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Jean Giono sur la commune de Mérignac emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole (3 pages) Page 8

DDTM33

33-2016-04-15-010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 18 – pont de la RD936, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de CURSAN – Ruisseau du Gestas (3 pages) Page 12

33-2016-04-15-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 2 – pont de la RD242, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de VAYRES – Ruisseau d'Artigues (3 pages) Page 16

33-2016-04-15-011 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 21 – pont de la RD121, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de LA SAUVE – Ruisseau du Gestas (3 pages) Page 20

33-2016-04-15-012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 28 – pont central de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau du Gestas (3 pages) Page 24

33-2016-04-15-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 6 – pont Ouest de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau du Gestas (3 pages) Page 28

33-2016-04-15-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 7 – pont Est de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau du Gestas (3 pages) Page 32

33-2016-04-15-009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 9 – pont de la RD936, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de CROIGNON – Ruisseau du Gestas (3 pages) Page 36

33-2016-04-15-013 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique A – pont de la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de CARCANS – Berle de Pypeyrous (3 pages) Page 40

33-2016-04-15-014 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique B – pont de la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de CARCANS – Berle de la Queytive (3 pages)	Page 44
33-2016-04-15-017 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L11 – pont de la RD6, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de LACANAU – Canal des Etangs (3 pages)	Page 48
33-2016-04-15-018 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L23 – pont de la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de LACANAU – Canal de Caupos (3 pages)	Page 52
33-2016-04-15-019 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L28 – pont de la RD104, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de LE PORGE – Canal des Etangs (3 pages)	Page 56
33-2016-04-15-015 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L3 – pont de la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de HOURTIN – Berle de Lupian (3 pages)	Page 60
33-2016-04-15-020 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L30 – pont de la RD3E17, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de LEGE CAP FERRET – Canal des Etangs (3 pages)	Page 64
33-2016-04-15-016 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L6 – pont de la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement - Commune de HOURTIN – Berle de la Carroueyre (3 pages)	Page 68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-04-21-001 - agrément asso SOLIHA pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 72
33-2016-04-21-002 - agrément asso SOLIHA pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 76
33-2016-05-11-002 - Agrément de l'APAFED pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative (3 pages)	Page 80
33-2016-05-11-003 - Agrément de l'association SHMA pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 84

33-2016-05-11-008 - agrément des restaurants du coeur pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation et de la gestion locative sociale (3 pages)	Page 88
33-2016-05-11-007 - agrément des restaurants du coeur pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 92
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2016-05-13-003 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection - Epicuriales 2016- (4 pages)	Page 96
33-2016-04-12-006 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GROUPE HOSPITALIER ST ANDRE (4 pages)	Page 101
33-2016-04-19-004 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE DE LANGON (4 pages)	Page 106
33-2016-04-19-005 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE DE STE HELENE (4 pages)	Page 111
33-2016-04-19-002 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE IZON (4 pages)	Page 116
33-2016-04-19-003 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION VILLE DE LORMONT - POLE CULTUREL DU BOIS FLEURI - (4 pages)	Page 121
33-2016-04-19-006 - ARRETE AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE DE CENON - (2 pages)	Page 126
33-2016-04-19-010 - ARRETE AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE DE LA TESTE - Halte nautique de Cazaux - (4 pages)	Page 129
33-2016-04-19-011 - Arrêté autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection "Mairie de Cenon - résidence Sarraillère" (2 pages)	Page 134
33-2016-05-13-004 - Arrêté autorisation le fonctionnement du système de vidéoprotection "Mac Donald's - Langon" (4 pages)	Page 137
33-2016-04-19-012 - Arrêté autorisation le renouvellement du système de vidéoprotection "Mairie de Cenon - abords Collège Jean Jaures" (2 pages)	Page 142
33-2016-04-19-009 - ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE CASTELNAU MEDOC (4 pages)	Page 145
33-2016-05-02-007 - arrêté portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 08 avril 2016 (18 pages)	Page 150
33-2016-05-04-002 - Arrêté préfet inutilité domaniale du 04-05-16-2 (1 page)	Page 169
33-2016-05-13-002 - Arrêté provisoire autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection "Cité du vin" (4 pages)	Page 171

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2016-05-13-001

Concours sur titre de psychologue de classe normale

*Un dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat des Ressources Humaines
05.56.61.53.74*



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Un concours sur titres DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE pour 1 poste :

1. Aux titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
2. Aux titulaires de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Aux titulaires du diplôme de de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;
4. Aux titulaires de titres ou diplôme étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnée au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
5. Aux titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnée au 1° et au 2° ci-dessus, sans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 13 Juin 2016

à

Monsieur le Directeur par Intérim
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX
Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

Pour le Directeur par intérim
et par délégation
La Directrice Adjointe,


France BERETERBIDE

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 13/05/2016

DDTM

33-2016-05-11-004

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
de la rue Jean Giono sur la commune de Mérignac
emportant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme de Bordeaux Métropole

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 11 MAI 2016

BORDEAUX METROPOLE

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE JEAN GIONO SUR LA COMMUNE
DE MÉRIGNAC EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE BORDEAUX MÉTROPOLE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.121-1 à L.122-1, L.122-5 et R.121-1 à R.121-2 concernant les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les opérations déclarées d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-24 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur lors de la constitution du dossier et notamment les articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme en vigueur et notamment les articles L.153-57 et L.153-58 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 du 21 juillet 2006 et ayant fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées depuis cette date ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement indiquant que l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

VU l'avis du Domaine du 21 octobre 2013 ;

VU la délibération n° 2014/0061 du 14 février 2014 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité l'engagement de l'enquête publique unique

préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la CUB et au classement dans le domaine public communautaire ;

VU la lettre du 17 avril 2014 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicite l'engagement de l'enquête publique unique, ainsi que les pièces des dossiers correspondants ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 juillet 2014 en vue de la mise en compatibilité du PLU intercommunal avec l'opération projetée ;

VU l'avis émis le 18 août 2014 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale annexée au dossier de mise en compatibilité ;

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 créant l'établissement public « Bordeaux Métropole » par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales actant le transfert de plein droit, à la métropole nouvellement créée, les compétences acquises antérieurement par l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU la décision en date du 21 avril 2015 de M. le Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et un suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2015 portant organisation, du 15 juin au 20 juillet 2015 inclus, de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Jean Giono à Mérignac, à la mise en compatibilité du document d'urbanisme et au classement de la partie privée de la voie dans le domaine public métropolitain ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 août 2015 et favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du PLU métropolitain ;

VU la lettre en date du 4 septembre 2015 par laquelle le Préfet de la Gironde a invité Bordeaux Métropole à se prononcer, dans un délai de six mois, sur l'intérêt du projet au vu des résultats de l'enquête publique et, dans un délai de deux mois, sur la mise en compatibilité du PLU de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis favorable tacite né de l'absence de délibération de Bordeaux Métropole dans le délai de deux mois imparti pour se prononcer sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0677 en date du 30 octobre 2015 apportant des réponses aux observations formulées au cours de l'enquête, approuvant les adaptations du projet proposées à l'issue de l'enquête consistant en la création d'une dizaine de places de stationnement supplémentaires, et déclarant que le projet en cause présente un caractère d'intérêt général ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU le plan général des travaux modifié pour tenir compte des modifications retenues à l'issue de l'enquête ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Bordeaux Métropole, les travaux d'aménagement de la rue Jean Giono à Mérignac, conformément au plan au 1/1000ème annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Bordeaux Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan général des travaux précité.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole, conformément au dossier annexé (398 pages).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Gironde et affiché pendant un mois à Bordeaux Métropole ainsi qu'à la mairie de Mérignac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

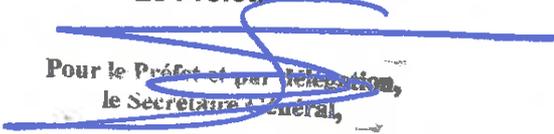
Il peut également être pris connaissance du dossier ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de Bordeaux Métropole (Direction territoriale ouest - Parc Sextant - 6/8 Av des Satellites - 33185 Le Haillan) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-010

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 18 – pont de la
RD936, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de CURSAN – Ruisseau du Gestas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-40

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 18 – pont de
la RD936, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de CURSAN – Ruisseau du Gestas

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 18 – pont de la RD20 sur le ruisseau du Gestas – commune de Cursan, constitué d'une arche maçonnée d'ouverture 4 mètres, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonné de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Prolongation de descentes d'eau pour éviter le ruissellement sur le platelage bois.
- Pose de grillage pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de CURSAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Cursan,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 2 – pont de la
RD242, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de VAYRES – Ruisseau d'Artigues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-36

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 2 – pont de la RD242, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement

Commune de VAYRES – Ruisseau d'Artigues

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU** la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU** le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 2 – pont de la RD242 sur le ruisseau d'Artigues – commune de Vayres, constitué d'un pont voûté, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur la rive gauche à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonné de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de VAYRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-011

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 21 – pont de la
RD121, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de LA SAUVE – Ruisseau du Gestas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-41

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 21 – pont de
la RD121, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de LA SAUVE – Ruisseau du Gestas

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

I

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 21 – pont de la RD121 sur le ruisseau du Gestas – commune de La Sauve, constitué d'une arche maçonnée d'ouverture 4 mètres, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonné de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Mise en œuvre de murs gabion sur une longueur de 6 mètres (pour chaque berge) pour stabiliser les berges et la maçonnerie de l'ouvrage et permettre la réalisation de plots béton de raccordement.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LA SAUVE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de La Sauve,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-012

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 28 – pont
central de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code
de l'environnement

- Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau
du Gestas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-42

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 28 – pont central de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement

Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau du Gestas

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 28 – pont central de la RD241 sur le ruisseau du Gestas – commune de Saint Germain-du-Puch, constitué d'un pont voûté en maçonnerie, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonné de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de SAINT GERMAIN DU PUCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Germain-du-Puch,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 6 – pont Ouest
de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau
du Gestas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRÊTE SEN2016/04/11-37

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 6 – pont
Ouest de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau du Gestas

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 6 – pont Ouest de la RD241 sur le ruisseau du Gestas – commune de Saint Germain-du-Puch, constitué d'une arche maçonnée d'ouverture 5 mètres, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonnée de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Mise en œuvre sur une longueur de deux mètres d'un mur gabion pour stabiliser la partie effondrée du talus rive droite aval.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de SAINT GERMAIN DU PUCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Germain-du-Puch,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 7 – pont Est
de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau
du Gestas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-38

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 7 – pont Est
de la RD241, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de SAINT GERMAIN DU PUCH – Ruisseau du Gestas

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 7 – pont Est de la RD241 sur le ruisseau du Gestas – commune de Saint Germain-du-Puch, constitué d'un pont voûté en maçonnerie, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonné de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de SAINT GERMAIN DU PUCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Germain-du-Puch,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-009

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 9 – pont de la
RD936, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de CROIGNON – Ruisseau du Gestas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-39

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique 9 – pont de
la RD936, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de CROIGNON – Ruisseau du Gestas

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique 9 – pont de la RD936 sur le ruisseau du Gestas – commune de Croignon, constitué d'un pont-cadre béton de 5 mètres d'ouverture, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit de l'arche maçonné de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Mise en œuvre d'un enrochement sur 5 mètres pour stabiliser le pied du talus en rive gauche aval et permettre le prolongement de la descente d'eau par une forme béton.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de CROIGNON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Croignon,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

15 AVR. 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-013

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique A – pont de la
RD3, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de CARCANS – Berle de Pypeyrous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-43

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique A – pont de
la RD3 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de CARCANS – Berle de Pipeyrous

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique A – pont de la RD3 sur la berle de Pipeyrous – commune de Carcans, constitué d'un pont-cadre à deux arches carrées, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur la rive gauche à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit du cadre rive gauche de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Busage sur une longueur de cinq mètres du fossé routier connecté à l'ouvrage et équipement de celui-ci d'un clapet de nez afin d'éviter son utilisation par la petite faune.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de CARCANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Carcans,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-014

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique B – pont de la
RD3, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de CARCANS – Berle de la Queytive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-44

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique B – pont de
la RD3 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de CARCANS – Berle de la Queytive

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique B – pont de la RD3 sur la berle de la Queytive – commune de Carcans, constitué d'un pont-cadre à deux arches carrées, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur la rive gauche à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit du cadre rive gauche de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile). Les enrochements existants seront exploités.
- Busage sur une longueur de deux mètres du fossé routier connecté à l'ouvrage et équipement de celui-ci d'un clapet de nez afin d'éviter son utilisation par la petite faune.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de CARCANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Carcans,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-017

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L11 – pont de
la RD6, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de LACANAU – Canal des Etangs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-47

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L11 – pont
de la RD6 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de LACANAU – Canal des Étangs

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique L11 – pont de la RD6 sur le Canal des Étangs – commune de Lacanau, constitué d'une succession de deux ponts dalles sur poutres, supportant l'un une route à très forte circulation et l'autre une piste cyclable, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). Les encorbellements seront composés d'un plâtelage en bois et seront fixés sur les culées de chaque ouvrage par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile). Les enrochements existants seront exploités.
- La partie de l'encorbellement hors ouvrage reposera sur deux pieux bois ou métalliques battus par une mini pelle équipée d'un batteur en tête, à raison de deux pieux sur chaque rive espacés d'un mètre.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LACANAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Lacanau,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Four le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-018

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L23 – pont de
la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de LACANAU – Canal de Caupos



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-48

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L23 – pont
de la RD3 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de LACANAU – Canal de Caupos

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique L23 – pont de la RD3 sur le Canal de Caupos – commune de Lacanau, constitué d'un pont-cadre à deux arches carrées, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur la rive droite à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit du cadre rive droite de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile). Les enrochements existants seront exploités.
- Busage sur une longueur de deux mètres du fossé routier connecté à l'ouvrage et équipement de celui-ci d'un clapet de nez afin d'éviter son utilisation par la petite faune.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LACANAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Lacanau,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-019

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L28 – pont de
la RD104, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de LE PORGE – Canal des Etangs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-49

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L28 – pont Guilhem de la RD104, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement

Commune de LE PORGE – Canal des Étangs

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

I

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique L28 – pont Guilhem de la RD104 sur le Canal des Étangs – commune du Porge, constitué d'un pont dalle, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). Les encorbellements seront composés d'un platelage en bois et seront fixés sur les piédroits des cadres de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie du PORGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Le Porge,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-015

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L3 – pont de
la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement
- Commune de HOURTIN – Berle de Lupian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-45

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L3 – pont de
la RD3 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de HOURTIN – Berle de Lupian

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique L3 – pont de la RD3 sur la berle de Lupian – commune de Hourtin, constitué d'un pont-cadre à deux arches voûtées, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). Les encorbellements seront composés d'un platelage en bois et seront fixés sur les piédroits des cadres de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile). Les enrochements existants seront exploités.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de HOURTIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Hourtin,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-020

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L30 – pont de
la RD3E17, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de LEGE CAP FERRET – Canal des Etangs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-50

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L30 – pont de la RD3E17, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement

Commune de LEGE CAP FERRET – Canal des Étangs

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique L30 – pont de la RD3E17 sur le Canal des Étangs – commune de Lège Cap Ferret, constitué d'un pont dalle, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encoffrement sur chacune des deux rives à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). Les encoffrements seront composés d'un platelage en bois et seront fixés sur les palplanches des culées de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de LEGE CAP FERRET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-04-15-016

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la déclaration d'existence et le porté à
connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L6 – pont de
la RD3, au titre de l'article R214-18 du code de
l'environnement

- Commune de HOURTIN – Berle de la Carroueyre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2016/04/11-46

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration
d'existence et le porté à connaissance relatif à l'ouvrage hydraulique L6 – pont de
la RD3 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement**

Commune de HOURTIN – Berle de Carroueyre

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-18 ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la déclaration d'existence de l'ouvrage en date du 11/01/2016 remise au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ;
- VU le dossier de porté à connaissance en date du 21/12/2015 remis au service en charge de la police de l'eau par le Département de la Gironde pour l'équipement de l'ouvrage par des dispositifs de franchissement pour la petite faune ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 07/04/2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 18/03/2016 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 22/03/2016 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage visé dans la déclaration d'existence existait antérieurement à la date du 4 janvier 1992 et que son maintien est indispensable pour la circulation des véhicules et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement pour la petite faune tel que présenté dans le dossier de porté à connaissance susvisé et encadré par le présent arrêté n'est pas de nature à entraîner des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et vise à permettre une continuité écologique pour la petite faune terrestre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage hydraulique L6 – pont de la RD3 sur la berle de Carroueyre – commune de Hourtin, constitué d'un pont-cadre à deux arches carrées, est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Aménagements prévus pour le franchissement par la petite faune

Le Département de la Gironde est autorisé à équiper l'ouvrage d'un dispositif de franchissement « petite faune » visant à assurer la continuité écologique.

Les aménagements sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un encorbellement sur la rive gauche à l'étiage (personnel à pied équipé de waders ou à l'aide d'une embarcation suivant le niveau des eaux). L'encorbellement sera composé d'un platelage en bois et sera fixé sur le piédroit du cadre rive gauche de l'ouvrage routier par l'intermédiaire d'équerres métalliques spittées.
- Mise en place d'une protection du cours d'eau lors de la réalisation des plots béton du raccordement à la berge afin d'éviter toute pollution du cours d'eau (coffrage + géotextile).
- Busage sur une longueur de deux mètres du fossé routier connecté à l'ouvrage et équipement de celui-ci d'un clapet de nez afin d'éviter son utilisation par la petite faune.
- Pose de palissades bois pour canaliser la petite faune.

Les travaux de raccord aux berges et de consolidation ponctuelle des berges seront réalisés en hiver pour ne pas impacter la flore.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans son dossier de porté à connaissance visant à éviter ou réduire au maximum tout impact sur le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Modification et entretien des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le Département de la Gironde et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles, devra être portée à la connaissance du Préfet avant la réalisation des travaux.

Le Département de la Gironde prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir les ouvrages, garantir leur bon état de fonctionnement et leur solidité, en particulier par une surveillance régulière et l'enlèvement immédiat des embâcles ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'ouvrage ou à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de HOURTIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Hourtin,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-04-21-001

agrément asso SOLIHA pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde, déclaré complet en date du 14 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde, dont le siège social se situe 211 cours de la Somme à Bordeaux(33800), est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, sur le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47–

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-04-21-002

agrément asso SOLIHA pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde, déclaré complet le 14 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat, Gironde, dont le siège social se situe 211 cours de la Somme à Bordeaux(33800) est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

➤ La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, et sur le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association SOLIHA , Solidaires pour l'Habitat, Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

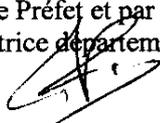
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-11-002

Agrément de l'APAFED pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association APAFED (Association pour l'Accueil des Femmes en Difficultés) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association APAFED , déclaré complet le 21 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association APAFED (Association pour l'Accueil des Femmes en Difficultés) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association APAFED, dont le siège social se situe Maison des Associations 11 rue du 8 mai 1945 à Cenon (33150), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47– Télécopie 05 56 96 29 31

ARTICLE 4 :

L'association APAFED (Association pour l'Accueil des Femmes en Difficultés) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

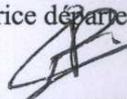
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-11-003

Agrément de l'association SHMA pour exercer des
activités en faveur du logement des personnes défavorisées
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine), déclaré complet en date du 19 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine), à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine), dont le siège social se situe 175 boulevard Wilson à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2 .

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association SHMA (Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

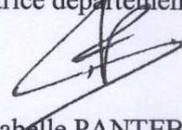
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-11-008

agrément des restaurants du coeur pour exercer des
activités en faveur du logement des personnes défavorisées
au titre de l'intermédiation et de la gestion locative sociale



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Les Restaurants du Cœur -Les Relais du Cœur de la Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Les Restaurants du Cœur -Les Relais du Cœur de la Gironde , déclaré complet le 29 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Les Restaurants du Cœur -Les Relais du Cœur de la Gironde, à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de la Gironde, dont le siège social se situe Zone Industrielle rue Robert Mathieu à Bruges (33520), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de la Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

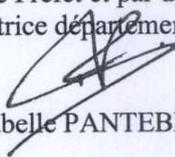
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-05-11-007

agrément des restaurants du coeur pour exercer des
activités en faveur du logement des personnes défavorisées
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de la Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Les Restaurants du Cœur -Les Relais du Cœur de la Gironde, déclaré complet en date du 29 avril 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de la Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de la Gironde, dont le siège social se situe Zone Industrielle rue Robert Mathieu à Bruges (33520), est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté,dans la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de la Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

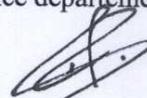
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-13-003

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
videoprotection - Epicuriales 2016-

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives
Affaire suivie par Cécile GOURGUES

Dossier n° 2016/0402
Arrêté n° 33 16 105

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande présentée par **Monsieur Christian BAULME : président de l'Association « LA RONDE DES QUARTIERS DE BORDEAUX »** en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé - **Epicuriales 2016 - Place Tourny 33000 BORDEAUX** à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- **Place Tourny ;**
- **Allées Tourny ;**

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christian BAULME** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection **du 20 mai au 04 juin 2016** avec enregistrement d'images à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

–Place Tourny – Allées de Tourny -

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0402 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants et de l'apposition d'affiches d'information du public supplémentaires à chaque entrée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant-associé.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5 susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – L'autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation qui se déroulera du 20 mai au 04 juin 2016

Article 12 -La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christian BAULME**.

Bordeaux, le **13 MAI 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-12-006

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION GROUPE
HOSPITALIER ST ANDRE**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0145
Arrêté n° 33 16 090

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christian SOUBIE**, situé **GROUPE HOSPITALIER SAINT-ANDRÉ – CHU Bordeaux** – à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Rue Jean Burguet ;
- Cours de la République ;
- Cours d'Albret ;
- Rue Henri IV ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 avril 2016** ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Christian SOUBIE** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Jean Burguet, Cours de la République, Cours d'Albret, Rue Henri IV,

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0145**.

La caméra visionnant **le couloir des vestiaires** non librement accessible au public ne peut être autorisée au regard du code de la sécurité intérieure mais relève des dispositions du code du travail (articles L120-2, L121-8 et L432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant leur installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'assistant gestion du Groupe Hospitalier Saint-André.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif

9, rue Tastet - BP 947

33063 Bordeaux cedex

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet, la directrice de la sécurité publique de la Gironde et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christian SOUBIE**.

Bordeaux, le 12 AVR. 2016
 Le PREFET,
 Pour le préfet,
 L'adjoint au chef de bureau des polices administratives,

 Eric SENK

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-004

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE DE
LANGON**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0286
Arrêté n° 33 16 095

**Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Mairie de LANGON 14 Allée Jean Jaures 33210 LANGON** présentée par **Monsieur Philippe PLAGNOL : Maire de LANGON** à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Place de la Libération ;
- Cours des Carmes ;
- Avenue Robert Vouin ;
- Cours du 14 juillet ;
- Chemin de la Garenne ;
- Rue Jules Ferry ;
- Rue de la poste ;
- Cours des Fossés.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 avril 2016** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de LANGON** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Place de la Libération, Cours des Carmes, Avenue Robert Vouin, Cours du 14 juillet , Chemin de la Garenne, Rue Jules Ferry, Rue de la Poste, Cours des fossés.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le **19 AVR. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-005

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE DE STE
HELENE**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0112
Arrêté n° 33 16 088

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alain CAMEDESCASSE : Maire de SAINTE HELENE** situé **Mairie de SAINTE HELENE 1 Place du 10 novembre 33680 SAINTE HELENE** à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Allée du stade ;
- Stade municipal ;
- Route de l'océan ;
- groupe scolaire ;
- médiathèque ;
- gymnase municipal ;
- Route des landes ;
- Route de Brach

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 avril 2016** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de SAINTE HELENE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Allée du stade, Stade municipal, Route de l'océan, groupe scolaire, médiathèque, gymnase municipal, Route des landes, Route de Brach

conformément au dossier présenté sous le numéro **2016/0112**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiant

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le **19 AVR. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-002

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION MAIRIE IZON**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0368
Arrêté n° 33 16 097

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Anne-Marie ROUX** situé **Mairie d'IZON 27 Avenue du General de Gaulle 33450 IZON** à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Avenue du General de Gaulle ;
- site de Cassignard ;
- Rue des écoles ;
- Square Joseph Felletin
- Place du marché

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 avril 2016** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – **Madame le Maire d'IZON** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Avenue du General de Gaulle, site de Cassignard, Rue des écoles, Square Joseph Felletin, Place du marché.

conformément au dossier présenté sous le numéro **2016/0368**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiant, constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la Police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le

19 AVR. 2016

LE PREFET,

Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-003

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION VILLE DE
LORMONT - POLE CULTUREL DU BOIS FLEURI -**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0271
Arrêté n° 33 16 094

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean TOUZEAU : **Maire de LORMONT** situé **Ville de LORMONT « Pôle culturel du bois fleuri » Rue Lavergne 33310 LORMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 avril 2016** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de LORMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté sous le numéro **2016/0271**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la Police municipale

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9: Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après

que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le **19 AVR. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-006

**ARRETE AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION MAIRIE DE CENON -**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier 2011/0135 opération 2016/0155
Arrêté n° 33 11 090B

**Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 11 090 du 24 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par **Monsieur Alain DAVID : Maire de CENON** situé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Avenue Jean Jaures ;
- Rue Marechal Foch ;
- Chemin des carrières ;
- Rue Pierre Curie ;
- Avenue Carnot ;
- Rue Jules Guesde.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance 8 avril 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 33 11 090 du 24 juin 2011 à Monsieur le Maire de CENON à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Avenue Jean Jaures, Rue Marechal Foch, Chemin des carrières, Rue Pierre Curie, Avenue Carnot, Rue Jules Guesde,

est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0155.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 33 11 090 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L253-5 et R251-1 à R253-4 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de CENON**.

Bordeaux, le 26 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme YACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-010

**ARRETE AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION MAIRIE DE LA TESTE - Halte
nautique de Cazaux -**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier 2011/0037 opération 2016/0316
Arrêté n° 33 11 075B

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 11 075 du 08 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par **Monsieur Jean Jacques EROLES : Maire de LA TESTE** situé **Mairie de LA TESTE – Halte nautique de Cazaux – Route du lac 33260 CAZAUX** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance 8 avril 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 33 11 075 du 08 avril 2011 à **Monsieur le Maire de LA TESTE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0316.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 33 11 075 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L253-5 et R251-1 à R253-4 susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le **directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le **19 AVR. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-011

Arrêté autorisant le renouvellement du système de
videoprotection "Mairie de Cenon - résidence Sarraillère"

PRÉFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier 2011/0136 opération 2016/0154
Arrêté n° 33 11 091B

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 11 091 du 24 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Alain DAVID : Maire de CENON situé « résidence Sarraillère » 33150 CENON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance 8 avril 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 33 11 091 du 24 juin 2011 à Monsieur le Maire de CENON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0154.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 33 11 091 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L253-5 et R251-1 à R253-4 susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de CENON**.

Bordeaux, le 19 AVR. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-13-004

Arrêté autorisation le fonctionnement du système de
vidéoprotection "Mac Donald's - Langon"

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2010/0129 opération 2016/0080
Arrêté n° 33 10 101B

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 10 101 du 22 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MAC DONALD'S Quartier Moléon 33210 LANGON** présentée par **Monsieur Olivier DESCHAMPS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 avril 2016** ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour **13 des 16 caméras demandées**, **Monsieur Olivier DESCHAMPS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0080**

Les 2 caméras visionnant la réserve et le coffre non librement accessibles au public ne peuvent être autorisées au regard du code de la sécurité intérieure mais relèvent des dispositions du code du travail (articles L120-2, L121-8 et L432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant leur installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

La caméra n° 7 visionnant une table en plan étroit et en second plan l'écran à commande tactile ne peut être autorisée au motif du risque d'atteinte à la vie privée. **Son implantation est refusée.**

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable opérationnel sûreté

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif

9, rue Tastet - BP 947

33063 Bordeaux cedex

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

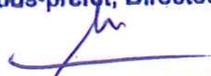
Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de la commune** d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu' à **Monsieur Olivier DESCHAMPS**.

Bordeaux, le **13 MAI 2016**

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Simon BERTOUX

Le PREFET,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Pour le Préfet,

Philippe BERTHIAUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-012

Arrêté autorisation le renouvellement du système de
videoprotection "Mairie de Cenon - abords Collège Jean
Jaures"

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier 2011/0137 opération 2016/0156
Arrêté n° 33 11 092B

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 11 092 du 24 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur Alain DAVID : Maire de CENON** situé « **abords du Collège Jean Jaures – angle Avenue des 4 pavillons et Rue Gabriel Faure** 33150 CENON :

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance **8 avril 2016** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 33 11 090 du 24 juin 2011 à **Monsieur le Maire de CENON** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0156.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 33 11 092 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L253-5 et R251-1 à R253-4 susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de CENON**.

Bordeaux, le 19 AVR. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le chef de bureau des affaires administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-04-19-009

**ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION MAIRIE CASTELNAU MEDOC**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2011,0120 opération 2016/0354
Arrêté n° 33 11 087B

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 11 187 du 24 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Mairie de CASTELNAU MEDOC 20 Rue du château 33480 CASTELNAU MEDOC** à l'intérieur à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Rue Victor Hugo ;
- Avenue Gambetta ;
- Place Aristide Briand ;
- Avenue Georges Mandel ;
- Rue du château ;
- parc d'agrément ;
- Rue Camille Godard.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance **du 08 avril 2016**

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de CASTELNAU MEDOC** est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Rue Victor Hugo , Avenue Gambetta, Place Aristide Briand, Avenue Georges Mandel, Rue du château, parc d'agrément, Rue Camille Godard.

conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0354**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 33 11 187 du 24 juin 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'extension du périmètre existant ;
- le déplacement d'une caméra mobile
- l'implantation de 3 nouvelles caméras fixes

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 33 11 187 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le 19 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-02-007

arrêté portant récapitulatif des décisions relatives aux
installations de vidéoprotection pour les dossiers examinés
en commission du 08 avril 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PORTANT RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU **08 AVRIL 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ



Dossier 2014/0826 – DEVRED – Avenue du lac - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 029

Dossier 2015/0455 – Hotel MERCURE – 3 Quai Souchet - LIBOURNE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 11 demandées (7 zones privatives : parking clientèle (2), accès couloir des chambres (3), espace cosy (1), cuisine(1))

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 030

Dossier 2015/0524 – DREAM CATCHERS – 65 Cours de l'Argonne – BORDEAUX -

Avis de la commission : avis favorable sous réserve d'un enregistrement minimum de 15 jours

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 031

Dossier 2015/0548 – ASSOCIATION GIRONDINS DE BORDEAUX – 107 Avenue Marcel Dassault - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 032

Dossier 2015/0578 – ETS DANIEL TEYSSIER SARL – 15 Avenue St Exupéry – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 033

Dossier 2012/0073 opération 2015/0579 – LIDL – Avenue de Césarée – CC Grand large – GUJAN MESTRAS

(modification : rajout 2 caméras intérieures)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 14 caméras sur 16 demandées (2 zones privatives : coffre et quai déchargement)

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 12 172B

Dossier 2012/0169 opération 2015/0586 – ORANGE FRANCE TELECOM – CC Auchan lac – BORDEAUX

(modification : ajout 1 caméra)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 6 demandées

Délai de conservation des images : 20 jours

Dossier 2015/0587 – TABAC SNC DU ROND POINT – 29 Avenue Marechal Leclerc – VILLENAVE D'ORNON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 034

Dossier 2015/0600 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR ST LOUBES – 30 Bis Chemin de Nice – ST LOUBES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 035

Dossier 2015/0693 – RESTAURANT LES TAMARIS – 2 Place Louis David – ANDERNOS LES BAINS

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 7 demandées (3 zones privées : bureau, livraison, parking)

Délai de conservation des images : 16 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 036

Dossier 2013/0169 opération 2015/0718 – LIDL – Chemin du port de l'homme – LATRESNE -

(modification : ajout 3 caméras)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 12 caméras sur 14 demandées (2 zones privées : quai déchargement et salle coffre)

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 08 085C

Dossier 2015/0725 – SARL CROCS FRANCE – CC Rives d'Arcins - BEGLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 037

Dossier 2015/0731 – SARL ARTHUR'S PUB – 3 Rue Paul Gauguin – LANTON -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 038

Dossier 2014/0350 opération 2016/0345 – CAFE DES ARTS – 138 Cours Victor Hugo – BORDEAUX (modification : ajout 7 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 11 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 183B

Dossier 2015/0790 – HISTOIRE D'OR – Rue Porte Dijaux - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 039

Dossier 2014/0667 opération 2015/0800 – LE ROCHER DES PIRATES – 3 Rue Hipparque – MERIGNAC

(modification : ajout de 3 caméras intérieures)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 12 caméras sur 16 demandées (4 zones privatives : zone livraison et espace privatif)

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 056B

**Dossier 2010/0221 opération 2016/0166 – LA POSTE – PLATEFORME COURRIER BORDEAUX DOCKS –
130 Cours Edouard Vaillant – BORDEAUX (renouvellement)**

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 11 demandées (9 zones privatives : zones de travail)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 097B

**Dossier 2010/0217 opération 2015/0816 – LA POSTE – PLATEFORME COURRIER FLOIRAC – 7 Avenue du Président Fra
Mitterand – FLOIRAC (renouvellement)**

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 5 demandées (2 zones privatives : zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 094B

Dossier 2015/0834 – Supermarché CASINO Mérignac Arlac – 2 Rue des conviviales - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 13 caméras sur 15 demandées

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 103

Dossier 2010/0414 opération 2015/0840 – LA MODE EST A VOUS – CC Géant casino – PESSAC (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 021B

**Dossier 2015/0852 – CARREFOUR MARKET – 13 Rue de Saget – BORDEAUX (renouvellement et modification : rajout 4 can
extérieures et changement de matériel)**

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 15 caméras sur 20 demandées (5 zones privatives : réserves, couloir, salle des coffres, entrée personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 168B

**Dossier 2013/0256 opération 2015/0853 -INTERMARCHE – Boulevard des miquelots – LA TESTE DE BUCH (modificat
changement de matériel et rajout 3 caméras)**

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 31 caméras sur 35 demandées (4 zones privatives)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 259B

Dossier 2015/0855 – CARREFOUR CITY – Rue Grateloup - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 19 caméras sur 20 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 12 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 040

Dossier 2015/0856 – EARL LABAN OSTREICULTEUR – Allée des prés salés -ARCACHON

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 041

Dossier 2015/0864 – BOULANGERIE PATISSERIE DOUCEURS DU PALAIS GALLIEN – 40 Rue du Palais Gallien - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 042

Dossier 2015/0865 – Restaurant LE BOCAL DE TATIE JOSEE – 71 Rue des 3 conils - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 043

Dossier 2012/0612 opération 2015/0876 – INTERMARCHE – Avenue Austin Conte – CARBON BLANC (modification : rajout caméras)

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 27 caméras sur 29 demandées (2 zones privatives : réserve et quai de livraison)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 048C

Dossier 2013/0066 opération 2016/0400 – AQUITAINE TOITURE PARIOLLAUD – Lieu dit Bos Plan – BEYCHAC ET CAIL (modification : rajout 5 caméras extérieures)

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 11 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 200B

Dossier 2015/0892 – LA TESTE PRIMEURS SARL – 2 Rue Marcel Dassault – ZI – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : **7 caméras**

Nombre de caméras : favorable

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 044

Dossier 2015/0905 – TABAC PRESSE DUBARRY – 30 Avenue de la Liberation - MIOS

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 6 caméras (2 extérieures et 4 intérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 045

Dossier 2015/0919 -VILLAGE CENTER – CAMPING LA FORET – Route de Biscarrosse – Pyla sur mer – LA TESTE

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 046

Dossier 2015/0933 – LB STORES SARL – Les arcades de la ville d'été - ARCACHON

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 047

Dossier 2011/0578 opération 2015/0938 - Supermarché CASINO – 270 Boulevard de la République – ANDERNOS -

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 21 caméras sur 24 caméras (3 zones privatives : réserve et coffre)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 009B

Dossier 2015/0987 – L'EPICERIE BISTROT « JAMON-JAMON » - 2 Rue Louis Combes - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 048

Dossier 2015/0989 – AUTO PIECES DU BASSIN – 47 Rue du Portails – AUDENGE -

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 049

Dossier 2015/0992 – STRADIVARIUS Bordeaux Ste Catherine – Impasse Ste Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 050

Dossier 2015/0994 – V&B – 5 Rue de la motte Picquet - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 051

Dossier 2015/0997 - BOULANGERIE BANETTE – 12 Avenue de la Somme - MERIGNAC

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 052

Dossier 2015/0998 – FERME DE BIGNAC – 20 Lieu dit le grand Bignac - CHAMADELLE

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 5 caméras sur 12 demandées (7 zones privatives : bungalows d'élevage)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 053

Dossier 2015/0999 – TABAC L'EXPRESSO – 139 Rue de Bègles - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 054

Dossier 2015/1002 - AUDIT BILAN TELECOM ASSISTECH – 3 Avenue de Marsaou - CANEJAN

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : local stockage)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 055

Dossier 2015/1014 – Bijouterie DAVID CREATION – 6 Rue Ryamond Valet - BLANQUEFORT

Avis de la commission : **favorable sous réserve de placer l'enregistreur dans un local sécurisé**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 056

Dossier 2010/0028 opération 2015/1016 – INTERMARCHE – Route nationale 137 – ETAULIERS

(renouvellement et modification : rajout 11 caméras)

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 33 caméras sur 36 demandées (3 zones privatives : réserve et cour arrière)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 03 138D

Dossier 2015/1030 – SUPER U – RN 113 – PODENSAC (modification : modernisation et refonte du système)

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 22 caméras sur 32 demandées (10 zones privatives : entrée personnel (2), portail livraison (1), quais livraison (2), couloir privé (2), réserve (4))

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 98 023B

Dossier 2015/1034 – Bar restaurant CHEZ CHRISTINE – 26 Avenue de Verdun – MIOS -

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 7 caméras sur 8 caméras demandées

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 057

Dossier 2015/1043 – STATION SERVICE DU TOURNE – 13 Route de Bordeaux – LE TOURNE

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 18 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 058

Dossier 2015/1051 – L'HEURE DU MARCHÉ – 12 Rue Jacques Anquetil - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 20 caméras sur 23 demandées (3 zones privatives : entrée personnel, frigo et réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 059

Dossier 2015/1065 – OKAIDI – 51 Rue Porte Dijaux - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 060

Dossier 2015/1083 – LE GRENIER A PAINS – 241 Avenue Thiers - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 061

Dossier 2015/1084 – CAFE LE PRINTEMPS – 23 Place Jean Jaures - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras (3 intérieures et 1 extérieure) sur 5 demandées (1 zone privative : accès privé)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 062

Dossier 2015/1089 – POLE EMPLOI AQUITAINE – 22 E Route de Bazas - LANGON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 5 demandées (2 zones privatives : bureau et couloir)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 063

Dossier 2015/1090 – DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES – Avenue du Président Vincent Auriol - CENON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 064

Dossier 2015/1099 – ETAT PREFECTURE DE GIRONDE - DRFIP AQUITAINE GIRONDE

SERVICE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE – 2 Rue Ferry – BORDEAUX -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 12 caméras sur 19 demandées (5 zones privatives : sous-sol)

Délai de conservation des images : 30 jours

Dossier 2016/0046 -Groupe GIFI – Avenue de Berlican – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras sur 9 demandées (3 zones privatives : réserves)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 066

Dossier 2016/0047 -Groupe GIFI – 5 Chemin de Guilleme - BAZAS

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras sur 8 demandées (2 zones privatives : réserves)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 067

Dossier 2016/0050 -Groupe GIFI – Le bois de l'or – Route de Bergerac – SAINT EMILION

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras sur 8 demandées (2 zones privatives : réserve et accès bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 068

Dossier 2016/0061 – LEADER PRICE – Route de Bergerac – CASTILLON LA BATAILLE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 12 caméras sur 15 demandées (3 zones privatives: réserves et bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 070

Dossier 2016/0062 – TRIBUNAL D'INSTANCE D'ARCACHON – 2 Place Lucien de Gracia - ARCACHON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 071

Dossier 2016/0083- LA COMPAGNIE FERMIERE – 6 Allée de Mègevie - GRADIGNAN

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 072

Dossier 2016/0084 – LA MIE CALINE – 44 bis Cours Lamarque de Plaisance - ARCACHON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 6 demandées (4 zones privatives : réserve, espace professionnel)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 073

Dossier 2016/0085 – YOUPI PARC – Lieu dit Pied Mourteau – LANGON -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

sous réserve que les 2 caméras visionnant les espaces de jeux ne filment qu'en dehors des heures d'ouverture au public

Nombre de caméras : 5 caméras sur 7 demandées

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 074

Dossier 2016/0086 – TABAC PRESSE LE JOHNSTON – 4 Rue David Johnston - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 075

Dossier 2016/0088 – PHARMACIE DU DORAT – 3 Place du General de Gaulle - BEGLES

**Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire
faisant référence au code de la sécurité intérieure**

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 076

Dossier 2016/0089 – SAS B&B HOTELS – 1 Place des terres neuves – BEGLES -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 15 demandées

(12 zones privatives : étages, issues de secours des étages, zones de circulation réservées aux clients)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°36 16 077

Dossier 2016/0090 – ELECTRODEPOT – Avenue de Magudas – LE HAILLAN -

**Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage d'information du public
conforme faisant référence au code de la sécurité intérieure**

Nombre de caméras : 27 caméras sur 35 demandées (8 zones privatives : caméras n°12,13,14,15,16,26,30 et 31)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 078

Dossier 2016/0091 – PHARMACIE ST BRUNO – 131 Rue Georges Bonnac - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 079

**Dossier 2012/0403 opération 2016/0096 – CITROEN LIBOURNE AUTOMOBILES – 140 Avenue du General de gaulle –
LIBOURNE – (modification : rajout d'une caméra extérieure et changement de matériel)**

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 12 321B

Dossier 2016/0097 – RESTAURANT CHINA EXPRESS – 248 Cours Marechal Gallieni - TALENCE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 080

Dossier 2016/0098 – ROCKWOOD CAFE – 4 Quai Louis XVIII - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : accès personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 081

Dossier 2016/0099 – MONOPRIX – 25 Rue du Marechal de Lattre de Tassugny - ARCACHON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 15 caméras sur 22 demandées (5 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 082

Dossier 2016/0101 – CAFE POPULAIRE – 1 Rue Kleber - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 083

Dossier 2016/0105 – BIJOUTERIE AURIFAIR – 1 bis Rue du barin - LANGON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 084

Dossier 2016/0106 – SAS LE BISTROT DE L'IMPRIMERIE – 98 Rue Fondaudege - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 085

Dossier 2016/0110 – CADIOT-BADIE – 26 Allée de Tourny - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 086

Dossier 2016/0111 – NORAUTO FRANCE – 2 Rue Georges Carpentier – MERIGNAC

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : **17 caméras**

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 087

Dossier 2016/0113 – ASSOCIATION DES MUSULMANS DE LIBOURNE – 11 Rue General de Monsabert - LIBOURNE

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 8 caméras (6 extérieures et 2 intérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 089

Dossier 2016/0255 – CAF GIRONDE – Rue du Docteur Gabriel Pery – BORDEAUX

Avis de la commission :

Nombre de caméras :

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n° 33 98 007C

Dossier 2016/0256 – CAF GIRONDE – 22 Boulevard St Martin - PESSAC

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 16 091

Dossier 2016/0257 – CAF GIRONDE – 73 Avenue du château d'eau - MERIGNAC

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0258 – CAF GIRONDE – 9 Allée Robert Boulin - LIBOURNE

Avis de la commission : **favorable sous réserve que l'écran filmant le public soit en mosaïque**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0259 – CAF GIRONDE – 70 Cours du General Leclerc - LANGON

Avis de la commission : **favorable sous réserve de placer l'enregistrement dans un local sécurisé**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0260 – CAF GIRONDE – 4 Rue du Mulet - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0261 – CAF GIRONDE – 14 Rue Emile Combes – BEGLES -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0262 – CAF GIRONDE – 949 Avenue Parc des expositions – LA TESTE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0263 – CAF GIRONDE – 41 Avenue Pierre Curie - FLOIRAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2016/0264 – CAF GIRONDE – 6 Avenue de la Liberation -LORMONT

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 091

Dossier 2015/0549 opération 2016/0260 – SAS LA MAISON DU BASSIN – 5 Rue des pionniers – LEGE CAP FERRET

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 5 caméras sur 10 demandées (5 zones privatives : cuisine, caisse restaurant, caisse bar, réserve (2))

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 092

Dossier 2016/0268 – TABAC LE CAP DE BOS – 1 Avenue des provinces – PESSAC -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras (4 intérieures et 2 extérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 093

Dossier 2016/0305- CITRAM AQUITAINE – CW-100-JC -

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0306 – CITRAM AQUITAINE – CW-464-JC -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0307 – CITRAM AQUITAINE – CW-742-JC -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0308 – CITRAM AQUITAINE - CW-333-JW

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0309 – CITRAM AQUITAINE – CV-822-RV -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0310 – CITRAM AQUITAINE – CV-488-RW -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0311 – CITRAM AQUITAINE – CV-736-RW -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0312 – CITRAM AQUITAINE - CV-114-RX-

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0313 – CITRAM AQUITAINE – CV-518-RX -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2016/0314 – CITRAM AQUITAINE – CN-865-RP -

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 caméras
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n°33 16 098

Dossier 2015/0735 – OLIVIA GREY COIFFURE – 21 Rue du 4 septembre – BOURG SUR GIRONDE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 intérieures
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n°33 16 099

Dossier 2015/0962 – FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GIRONDE – Lieu dit Capet – LUDON MEDOC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras sur 7 demandées (1 zone privative : entrée armurerie)
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n°33 16 100

Agences bancaires

Dossier 2015/0526 – CREDIT AGRICOLE AQUITAINE – 1 Place Laine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n°33 98 010

Dossier 2015/0709 – BANQUE BCP – 126 Cours Alsace Lorraine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n°33 16 101

Dossier 2015/0931 – BTP BANQUE – 12 Allée Haussmann - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n°33 16 102

Dossier 2015/1025 – CIC SUD OUEST – 2 Place Ravezies - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n°33 99 013

Dossier 2010/0195 opération 2016/0071 – SOCIETE GENERALE – 7 Cours Alsace Lorraine – BORDEAUX

(renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures et une extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 06 151

Dossier 2010/0145 opération 2016/0072 – SOCIETE GENERALE – 264 Cours de la Marne – BORDEAUX

(renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures et une extérieure

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n°33 06 151

Dossier 2010/0195 opération 2016/0073 – SOCIETE GENERALE – 53 bis Cours de la Marne – BORDEAUX

(renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 06 151

Dossier 2010/0201 opération 2016/0074 – SOCIETE GENERALE – 10 Place de la victoire – BORDEAUX

(renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 06 151

Dossier 2009/0079 opération 2016/0076 – CAIXA GERAL DE DEPOSITOS – 192 Cours de la Marne – BORDEAUX

(renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 9 caméras intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 08 069C

Dossier 2012/0617 opération 2016/0153 – CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 3 Avenue Moulinat –

ARTIGUES PRES BORDEAUX (modification : rajout de 3 caméras intérieures)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 98 010

Dossier 2016/0124– CIC SUD OUEST – 85 Rue Nuyens - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 99 013

Dossier 2014/0612 opération 2016/0161 – CMSO – 85 bis Avneu Charles de gaulle – BRUGES (renouvellement)

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 98 010

Dossier 2010/0162 opération 2016/0164 – CMSO – 33 Rue Jenny Lepreux - BORDEAUX (renouvellement)

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 3 intérieures et 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 98 091

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-04-002

Arrêté préfet inutilité domaniale du 04-05-16-2

Arrêté de déclaration d'inutilité d'un bien domanial de l'Etat (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) situé : 15 allée Balzac à Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
LOGISTIQUE, DES MOYENS
ET DES MUTUALISATIONS

Mission de l'Immobilier

ARRÊTÉ DU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCISION D'INUTILITÉ D'UN IMMEUBLE DOMANIAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-
LIMOUSIN- POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU la décision de désaffectation du 23 novembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 fixant la liste régionale des terrains du domaine privé de l'Etat destinés à être cédés pour y construire du logement,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : est déclaré inutile le bien immobilier de l'État (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) affecté à la direction interdépartementale des routes Atlantique, situé sur la commune de BORDEAUX, 15 allée Balzac, cadastré YM n° 218 pour une superficie de 5 806 m² et immatriculé dans CHORUS sous le n° 142 812/368 238.

ARTICLE 2 : le bien précité est remis au Domaine pour aliénation.

ARTICLE 3 : la décision du 23 novembre 2010 est rapportée.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 4 MAI 2016


LE PRÉFET,
Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-13-002

Arrêté provisoire autorisant le fonctionnement du système
de vidéoprotection "Cité du vin"

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives
Affaire suivie par Cécile GOURGUES

Dossier n° 2016/0389
Arrêté n° 33 16 106

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande présentée par **Monsieur Franck POUJARDIEU : responsable technique sûreté-sécurité** en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé « **FONDATION POUR LA CULTURE ET LES CIVILISATIONS DU VIN** » 1 à 5 Esplanade de Pontac 33300 BORDEAUX à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- berges de Garonne ;
- Quai de Bacalan ;
- Quai du Maroc ;
- port autonome.

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck POUJARDIEU est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection **du 23 mai au 13 juin 2016** avec enregistrement d'images à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- berges de Garonne - Quai de Bacalan - Quai du Maroc - port autonome.

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0389 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique sûreté-sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5 susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – L'autorisation est délivrée **du 23 mai au 13 juin 2016**. La Commission départementale de Vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

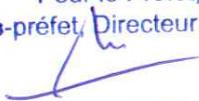
Article 12 -La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck POUJARDIEU**.

Bordeaux, le **13 MAI 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-17-001

Modifications des compétences du Syndicat à Vocation Multiple à la carte de l'Entre Deux Mers

Extension des compétences du SIVOM à l'entretien, la réhabilitation et aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2016

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A
LA CARTE DE L'ENTRE DEUX MERS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 12 octobre 2012 - Création -
27 décembre 2012 - Modification des Statuts -
- VU la délibération du comité syndical approuvant la modification des compétences en date du 8 juin 2015,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CASTELMORON-D'ALBRET- CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT -
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA CARTE DE L' ENTRE DEUX MERS, l'extension des compétences optionnelles à la compétence suivante : « *Assainissement non collectif, compétences facultatives : Entretien, Réhabilitation, Prescriptions techniques* »

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION MULTIPLE DE L'ENTRE DEUX MERS**

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les communes suivantes :

CASTELMORON-D'ALBRET ; CAUMONT ; CAZAUGITAT ; CLEYRAC ; COURS-DE-MONSEGUR ; COUTURES-SUR-DROT ; DIEULIVOL ; LANDERROUET-SUR-SEGUR ; MESTERRIEUX ; MONSEGUR ; NEUFFONS ; LE PUY ; RIMONS ; ROQUEBRUNE ; SAINT-FERME ; SAINTE-GEMME ; SAINT-MARTIN-DE-LERM ; SAINT-MARTIN-DU-PUY ; SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES ; SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR ; SAUVETERRE-DE-GUYENNE ; SOUSSAC ; TAILLECAVAT.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de l'entre deux mers.

(SIVOM DE L'ENTRE DEUX MERS)

ARTICLE 2 :

a) Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence obligatoire suivante :

- **1/ADDITION D'EAU POTABLE**

-Construction, extension, entretien du réseau existant et réhabilitation des ouvrages pour une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur.

b) Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- **1/DEBROUSSAILLAGE.**

- Faucardage des talus et fossés des voies communales, des chemins ruraux et des fossés communaux des anciennes AFR.

- **2/RAMASSAGE SCOLAIRE.**

-Transports scolaires (collège ; établissements scolaires maternelle et primaire des RPI et de Monségur ainsi que des communes sans école) et transports péri-scolaire compris dans la carte scolaire du collège de Monségur.

- **3/ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

-Construction, extension, entretien du réseau et réhabilitation des ouvrages sur l'ordre et pour compte de la ou des communes concernées.

REÇU LE
11 JUIN 2016
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

4/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, MISSIONS OBLIGATOIRES.

- Zonage assainissement,
- Missions de contrôle,
 - Installations neuves ou à réhabiliter :
 - Examen de la conception,
 - Vérification de l'exécution.
 - Autres installations :
 - Vérification du fonctionnement et de l'entretien,
- Missions complémentaires
 - Informations auprès des usagers
 - Conseils techniques

5/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, COMPETENCES FACULTATIVES.

- Entretien,
- Réhabilitation.
- Prescriptions techniques

ARTICLE 3.

Les compétences définies à l'article 2 ci dessus pourront intéresser la totalité des communes ou le cas échéant certaines d'entre elles seulement. Les communes ne participeront qu'au financement des compétences qu'elles auront transférées. Les frais de fonctionnement du secrétariat seront supportés par toutes les communes adhérentes au syndicat. La répartition des contributions communales est fixée par l'article 12.

ARTICLE 4

Le siège social du syndicat est fixé à la MAISON DU CANTON 33, rue des victimes à MONSEGUR 33580.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de La Réole.

ARTICLE 6

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 7

En cas de dissolution du syndicat le montant des sommes restant en caisse après liquidation de l'actif et le passif sera réparti entre les communes adhérentes en fonction des apports réels consentis au sein du Syndicat.

ARTICLE 8

La compétence obligatoire « Adduction d'eau potable » sera transférée au syndicat par chaque commune membre.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1° Le transfert peut porter sur autant de compétences optionnelles que compte le syndicat : faucardage des talus et fossés, ramassage scolaire, assainissement collectif, assainissement non collectif.

2° Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile, suivant la date à laquelle la délibération des conseils municipaux est exécutoire.

3 La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 9

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de 1 an à compter de leur transfert à cet établissement.

1 Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. La reprise des compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivante après délibérations des conseils municipaux qui devront être exécutoires avant le 30 juin de l'année précédant la reprise.

2 Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence restent la propriété du syndicat.

3 La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

4 La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

ARTICLE 10

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par le conseil municipal dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 11

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vices-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 12

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : cotisation proportionnelle à la population municipale en vigueur (source INSEE).

ARTICLE 13

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général de collectivités territoriales. Celles-ci comprennent notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de l'Europe.
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 14

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17(compétences), L.5211-19 et L5212-29(périmètre) et L5211-20(autres) du code général des collectivités territoriales.

COMMUNES	A.E.P.	A.N.C. MISSIONS OBLIGATOIRES	A.N.C. COMPÉTENCES FACULTATIVES	Assainissement Collectif	Transports scolaires	Débroussaillage
CASTELMORON	X					
CAUMONT	X	X	X			
CAZAUGITAT	X	X	X			
CLEYRAC	X	X	X	X		
COURS	X	X	X		X	X
COUTURES	X	X	X		X	X
DIEULIVOL	X	X	X	X	X	
LANDERROUET	X	X	X		X	X
MESTERRIEUX	X	X	X		X	
MONSEGUR	X	X	X	X	X	X
NEUFFONS	X	X	X		X	X
LE PUY	X	X	X		X	
RIMONS	X				X	
ROQUEBRUNE	X	X	X		X	X
ST FERME	X	X	X			
STE GEMME	X	X	X		X	X
ST MARTIN LERM	X					
ST MARTIN PUY	X	X	X			
ST SUIPICE	X	X	X		X	X
ST VIVIEN	X	X	X		X	
SAUVETERRE	X					
SOUSSAC	X	X	X			
TALLECAVAT	X	X	X	X	X	X